



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21.055/11/PN

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Président,*

*En séance du 22 février 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un couple de néerlandophones habitant à 1030 BRUXELLES.*

*Ceux-ci ont reçu de votre Compagnie en février 1989 un avis de paiement entièrement rédigé en français.*

*De renseignements obtenus auprès de votre Société, il résulte que le régime linguistique des intéressés ne vous était pas connu et que les factures furent rédigées dans la langue du propriétaire précédent c.à.d. le français.*

*Suite à une lettre du plaignant, vos fichiers furent modifiés dès mars 1989 et immédiatement une facture en néerlandais lui fut envoyée.*

*La C.P.C.L. considère que la C.I.B.E. est un service régional au sens de l'article 35, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 et est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*Il s'ensuit que conformément à l'article 19 des lois susmentionnées tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Par ailleurs, votre Société en tant que mandataire de la Commune de Schaerbeek, aurait dû se renseigner auprès de celle-ci sur l'appartenance linguistique des nouveaux abonnés.*

*./..*

2.

*La C.P.C.L. estime donc la plainte recevable et fondée mais actuellement dépassée en raison de la rectification de la situation.*

*Le présent avis est adressé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.*

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.